

Paris, le 4 juin 2020

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 3 juin 2020, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet « IOTA » d'extension de capacité de méthanisation des boues de la station d'épuration principale de la Communauté Urbaine de Caen la Mer Normandie (14).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux environnementaux très importants et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

.../...

M Bruno BOUSSION
Garant de la concertation préalable
Projet IOTA CU de Caen La Mer Normandie (14)

Votre rôle et mission de garant :

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement les valider.

En revanche, votre rôle ne peut en aucun cas être assimilé à celui de « caution démocratique », ni réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes prescripteur des modalités de la concertation** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenu responsable des choix du MO en matière de concertation, mais leur évolution vers un meilleur respect du droit dépend de vous.

À cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.** Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

J'attire votre attention sur le fait que la définition du projet est déjà largement avancée, alors que la loi impose de questionner l'opportunité des projets soumis à concertation préalable. Par conséquent, une vigilance accrue de votre part devra amener le MO à présenter les conditions juridiques, financières socio-économiques, écologiques d'un abandon du projet et ses conséquences pour l'ensemble des parties prenantes. Pour faciliter cet exercice, je vous invite à élargir au maximum le champ thématique de la concertation. En effet, ce projet est présenté comme un projet industriel sur site aux faibles impacts environnementaux. Pour autant, il intervient dans une chaîne d'actions, ayant toutes de près ou de loin un impact écologique certain : quelles actions pourraient être envisagées pour réduire à la source la production de rejets alimentant la station ? Quels impacts sur l'absorption de l'azote par les sols d'un traitement trop fin des boues ou de la réduction de leur quantité ? Qui sera alimenté par le biogaz produit ? Quels besoins induits en transports ? Quels liens au canal ? Quels impacts sur l'emploi local ? Il revient à cette concertation de ne pas limiter les échanges à des questions d'insertion industrielle mais bien de les élargir à des enjeux agroécologiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, vous veillerez à associer les agriculteurs à la concertation, à vous inspirer des travaux en cours de l'ADEME sur la démarche ConcerTO, ou bien de la réflexion territoriale en cours dans la région sur la gestion des boues d'épuration.

La technicité du sujet et la relative absence des publics dans les processus participatifs volontaires engagés par la communauté urbaine amènent à porter la plus grande attention à l'intelligibilité de l'information qui sera transmise. Il s'agira de prendre connaissance de l'historique participatif, notamment en lien avec la concertation de 2018 sur le PCAET qui est celle ayant probablement permis une association plus large des publics. Le vocabulaire quant à lui est relativement expert sur ce sujet, et mérite un véritable travail de démocratisation en phase de mobilisation. Concernant les risques industriels, sujet technique *et* social, un effort accru devra être fait pour informer le public.

Le calendrier quant à lui est très serré. Le MO souhaite recruter le lauréat de l'appel d'offre en décembre 2020, afin d'avoir le temps de lui transmettre les conclusions de la concertation préalable. Cependant, parvenir à mener une concertation de bonne tenue en septembre – octobre, rédiger le bilan (garant) et apporter une réponse (MO) avant Noël semble compliqué. Dès lors, associer le public de façon plus serrée au processus de recrutement de la maîtrise d'œuvre semble une manière pertinente de faire valoir ses contributions et recommandations dans l'évolution du projet.

Votre mission s'achève par l'élaboration d'un **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'**une démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

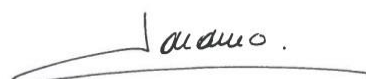
Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact régulier** afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, vous serez convié dans les prochaines semaines par Marie-Liane Schützler à une journée d'échange avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'du duo.', with a long horizontal flourish underneath.

